

- C) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

- D) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.
- E) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

6-7.03

- A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux fixés ci-après¹ :

| | À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 |
|-------------------------------------|--|---|---|---|
| Non légalement qualifié | 51,46 \$ | 52,79 \$ | 54,11 \$ | 56,01 \$ |
| Légalement qualifié ² | 60,04 \$ | 61,60 \$ | 63,14 \$ | 65,35 \$ |

Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant remplacé.

Les taux prévus au présent paragraphe comprennent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

¹ Pour l'année scolaire 2023-2024, se référer à la clause 14-12.01.

² Au sens de la clause 1-1.33.